



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 juin 2020

[...]

[...]

Objet : demande d’avis relative à la connaissance de l’allemand pour le recrutement d’un « assistant administratif » (niveau C) au sein du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Direction de Malmédy

Madame la Ministre,

En sa séance du 10 juin 2020, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d’avis concernant le recrutement d’un « assistant administratif » (niveau C-emploi C03706) au sein du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Direction de Malmédy.

Dans votre demande d’avis, vous indiquez ceci:

« (...)»

Motivation :

-Considérant que la Direction de Malmédy assure la gestion des matières confiées au Département de la Nature et des Forêts sur le territoire des cantons de l’Est qui sont composés de 9 communes germanophones et de 2 communes francophones à facilités ;
-Considérant que la Direction de Malmédy est organisée en 4 cantonnements germanophones et 1 cantonnement francophone ;
-Considérant que l’assistant administratif affecté à cette Direction devra, dans le cadre de la gestion des dossiers administratifs, gérer des échanges par courrier, par téléphone, par mail,...à la fois avec des services francophones mais aussi germanophones ;
il est indispensable, pour la réalisation de ces tâches que l’agent dispose d’une connaissance tant orale et écrite de la langue allemande afin de faciliter ses relations avec les usagers. (...)»

*

*

*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l’emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d' « assistant administratif » (niveau C-emploi C03706) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction d' « assistant administratif ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

S. STAINIER